

**Initiative populaire fédérale
„Droits égaux pour les personnes handicapées“**

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 10 juillet 1998 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „Droits égaux pour les personnes handicapées“;
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,
vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978² sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „Droits égaux pour les personnes handicapées“, présentée le 10 juillet 1998, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

¹ RS 161.1; RO 1997 753

² RS 161.11; RO 1997 761

³ RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Bernasconi	Rino	Via Clemente Maraini	19	6900	Lugano
2.	Ständerat Brändli	Christoffel	Auwaldweg	7	7302	Landquart
3.	Braichet	André	Champsrayés	14	2525	Le Landeron
4.	Bundi	Max A.	Via Sursilvana	53	7180	Disentis/Mustér
5.	Chabanel	Marc	Chemin Bois Murat	22	1066	Epalinges
6.	Colombo	Moreno	Via Pasta	13	6850	Mendrisio
7.	Nationalrat Deiss	Joseph			1783	Barberêche
8.	Faustinelli	Stéphane	Rue Raffinerie	26b	1893	Muraz (Collombey)
9.	Gassmann	Jürg	Wingertstrasse	14c	8308	Illnau
10.	Nationalrat Gross	Jost	Schellenbergstrasse	7	8535	Herdern
11.	Nationalrätin Grossenbacher	Ruth	Schrankenweg	14	5015	Niedererlinsbach
12.	Gruber	Helga	Gibart	6	1720	Corminboeuf
13.	Kälin	Walter K.	Hinterfeld	1a	8852	Altendorf
14.	Leemann	Peter	Füchlistrasse	11	8180	Bülach
15.	Lohr	Christian	Alleeweg	10	8280	Kreuzlingen
16.	Mooser	Eric	Place de la Gare B		1502	Châtillens
17.	Nationalrätin Nabholz	Lili	Zollikerstrasse	89	8702	Zollikon
18.	Prerost	Ruedi			6986	Novaggio
19.	Schär	Adelheid	Zollikerstrasse	21	8008	Zürich
20.	Schneider	Arnold	Viktoriastrasse	13	8057	Zürich
21.	Schulthess	Victor	Oberseeburg	18e	6006	Luzern
22.	Steiner	Françoise	Chemin Vert	66	2502	Bienne
23.	Stutz Steiger	Therese	Junkerngasse	5	3011	Bern
24.	Nationalrat Suter	Marc F.	Mühlebrücke	8	2502	Biel
25.	Wehrli	Peter	Sihlramtstrasse	8	8002	Zürich
26.	Wenk	Barbara	Höhenweg	7	5035	Unterentfelden
27.	Zäch	Guido A.	Mühlegasse	19	4800	Zofingen

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „Droits égaux pour les personnes handicapées“, remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Comité d'initiative Droits égaux pour les personnes handicapées, secrétariat: Monsieur Konrad Stokar c/o ASKIO Entraide Suisse Handicap, Effingerstrasse 55, 3008 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 4 août 1998.

21 juillet 1998

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

e.r. Achille Casanova

**Initiative populaire fédérale
„Droits égaux pour les personnes handicapées“**

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 4^{bis} (nouveau)

¹Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de sa langue, de son âge, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

²La loi pourvoit à l'égalité de droit pour les personnes handicapées. Elle prévoit des mesures en vue de l'élimination et de la correction des inégalités existantes.

³L'accès aux constructions et aux installations ou le recours à des équipements et à des prestations destinés au public sont garantis dans la mesure où ils sont économiquement supportables.